



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 670

ARRÊTÉ

N° 2013136-0020 du 16 mai 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la démarche de maîtrise des risques à la Société EUROGLAS à HOMBURG en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L .515-8 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20062789 en date du 5 octobre 2006 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement Euroglas à Hombourg ;
- VU** l'étude de dangers du 10 mars 2011, complétée le 19 avril 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mars 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 avril 2013 ;

- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société Euroglas qui est implantée sur le territoire de la commune de Hombourg et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Euroglas est tenue de respecter les dispositions qui suivent, qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral n° 2006-2789 en date du 5 octobre 2006, pour l'exploitation de son établissement de Hombourg. En particulier :

- *l'article 9.3.1 « Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles » est complété comme suit :*

La société EUROGLAS fait évaluer par l'exploitant technique de la station d'épuration intercommunale, qui reçoit ses effluents, le débit et les flux caractéristiques de ceux-ci, admissibles au traitement, pour les paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène, et autres paramètres éventuels désignés par cet exploitant. A l'issue **d'un délai de six mois** à compter du présent arrêté, les études de traitabilité ainsi menées, déterminent les nouvelles valeurs de rejets aqueux Euroglas vers la station d'épuration, et font l'objet d'une convention avec le syndicat intercommunal, maître d'œuvre de l'ouvrage.

- *l'article 15.5 est modifié comme suit :*

« Article 15.5 -CONCEPTION GENERALE – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) a été menée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place intervient au plus tard deux ans après l'ARF, **soit avant fin 2013.**

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu **au plus tard six mois après** cette installation. Une vérification visuelle annuelle et biennale complète par un organisme compétent est ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité définit la gestion des opérations de contrôle des installations protégeant contre la foudre, notamment après enregistrement de celle-ci. »

- *l'article 15.6 est modifié comme suit :*

« Article 15.6 - CONCEPTION GENERALE - Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, sont celles dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle et/ou celles qui peuvent prémunir, face à une situation accidentelle, de l'apparition d'un phénomène dangereux ayant des effets toxiques, thermiques, de surpression et/ou de projection, en dehors des limites du site. Ces Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures résultant des analyses de risques, peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, de conception éprouvée. Le personnel est entraîné à leur mise en œuvre. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Leurs défaillances électroniques sont alarmées et leur alimentation électrique secourue, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une nouvelle analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Sur la base des données techniques de l'équipement fournies par le constructeur, le retour d'expérience de la société, les connaissances apportées par l'accidentologie, des procédures sont mises en place. Ces procédures définissent le programme de maintenance mis en place, l'ensemble des tests réalisés et la périodicité de ces tests. L'ensemble de ces opérations sont consignées et archivées. Toute maintenance contrainte aux préconisations constructeurs doivent faire l'objet d'une analyse approfondie et d'une justification. L'exploitant tient à jour, pour chaque MMR, un dossier regroupant l'ensemble des documents susmentionnés.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble des MMR reprises dans le tableau de l'article 15.6.1 du présent arrêté.

article 15.6.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant a déterminé la liste suivante des mesures de maîtrise des risques :

détection de gaz naturel dans le local chaudière composition (deux détecteurs)	déclenchement, à 20 % de la LIE, d'une alarme sonore, reportée en salle de contrôle, déclenchement à 40 % de la fermeture automatique de la vanne extérieure au local
détection de propane sur l'aire de stockage (deux détecteurs)	déclenchement, à 20 % de la LIE, d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle, et alarme visuelle sur place, déclenchement à 40 % de la LIE, de la fermeture automatique de la vanne de soutirage du propane et déclenchant le déluge sur citerne
détection de propane dans le local de vaporisation (un détecteur)	déclenchement, à 20 % de la LIE, d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle, et alarme visuelle sur place, déclenchement à 40 % de la LIE, de la fermeture automatique de la vanne de soutirage du propane et déclenchant le déluge sur citerne
détection de propane dans la cave du four (un détecteur)	déclenchement, à 20 % de la LIE, d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle
détection de SO2 dans le local de stockage des bouteilles	déclenchement à 2 ppm d'une alarme lumineuse reportée en salle de contrôle
détection d'hydrogène dans le local de mélange hydrogène/azote (un détecteur) si le local est complètement fermé	déclenchement, à 25 % de la LIE, d'une alarme sonore reportée en salle de contrôle, déclenchement, à 40 % de la LIE, de la fermeture automatique de la vanne extérieure au local

article 15.6.2 maîtrise d'exploitation

Les équipements suivants assurent également, la maîtrise d'exploitation des installations :

- vanne manuelle de sectionnement sur la ligne de gaz naturel au plus près de la sortie de terre,
- deux vannes automatiques avec fermeture par différentiel de pression entre elles, et actionnables également d'urgence au poste de détente de gaz naturel Euroglas,
- soupapes sur les lignes de gaz sous pression,
- arrêts d'urgence sur arrivée de gaz dans le four : un en salle de contrôle, six autour du four,
- fosse capable de confiner la totalité du contenu du four. Les poteaux de supportage de celui-ci dans cette fosse sont recouverts de matériau réfractaire. »

- *L'article 16.3 est modifié comme suit :*

Article 16.3 - SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours .

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Le réseau d'alerte interne à l'établissement, s'appuyant sur des moyens de communication (liaisons téléphoniques à partir de postes fixes, réseaux mobiles, talkies-walkies,...), disponibles et répartis sur l'ensemble du site, collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte interne, ainsi qu'en direction des secours extérieurs.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe de première intervention, formée aux risques, capable de détecter les alarmes, et d'agir rapidement, ainsi que de personnel d'astreinte.
»

Article 18.1 - Stockage et emploi de l'hydrogène

- *Le 9e alinéa est modifié comme suit*

✓ « un système d'arrosage de type déluge sur les cadres de bouteilles d'hydrogène, déclenché par l'ouverture d'une vanne manuelle, dont l'usage est strictement encadré par une consigne d'intervention en cas d'incendie, de fuite enflammée sur l'aire clôturée. Toute autre intervention admise, en cas de fuite non enflammée, a lieu sous contrôle explosimétrique. L'équipe d'intervention est formée au risque particulier hydrogène.»

- *Le dernier alinéa est modifié ainsi :*

« La ligne d'alimentation du four en hydrogène est équipée d'une vanne de sectionnement, asservie à la pression d'azote, et pouvant être actionnée depuis la salle de contrôle et par arrêt d'urgence à l'écart du local de mélange H₂/N₂.

Cette ligne et celle d'alimentation de la panoplie de mélange après détente, sont équipées de dispositifs de mesure de débit et/ou de pression d'hydrogène en ligne avec alarme sur seuil haut ou bas, stoppant l'arrivée d'hydrogène en cas de baisse de concentration au local de mélange H₂/N₂. Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Le local de mélange est construit et aménagé de manière à éviter toute accumulation d'hydrogène (ouvert et ventilé naturellement ou fermé et ventilé mécaniquement). »

Article 18.2 - Stockage de propane

- *Il est ajouté deux paragraphes introductifs ainsi rédigés :*

« L'exploitant observe les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, pour autant qu'elles ne sont pas contraires avec celles particulières du présent arrêté.

Un limiteur automatique de remplissage à deux niveaux, équipe la citerne de propane. Ces deux niveaux sont tarés à 78 % et 80% de remplissage de la citerne, fermant chacun une vanne indépendante sur le circuit de dépotage.

- *Le paragraphe **ravitaillement du réservoir** est complété comme suit :*

« Avant tout branchement d'un véhicule de livraison, la vanne de barrage de la grille d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage, doit être fermée.

Avant toute opération de dépotage, le camion-livreur doit être relié à une bonne prise de terre.

ARTICLE 2

Au Titre III - **PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS – Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**, il est rajouté un article :

« Article 18.9 – Silos de matières premières

Les silos recevant des matières combustibles, sont conçus et équipés d'évents de décharge,

disques d'éclatement ou parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.»

ARTICLE 3 - Révision de l'étude de dangers

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hombourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Hombourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EUROGLAS.

Fait à Colmar, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.